

E 3459

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1er mars 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1er mars 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2000/265/CE du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le Secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET".

5927/07

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

5927/1/07 SIRIS 23 SCHENGEN 7 COMIX 130

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2000/265/CE du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le Secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée 'SISNET'.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet de décision du Conseil a pour objet la modification d'un acte antérieur qui a été regardé comme comportant des dispositions de nature législative à l'occasion d'une précédente modification (avis du 29 janvier 2003 SIRIS 6 COMIX 17). Il y a donc lieu de transmettre le présent projet au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">20/02/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">28/02/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 février 2007 (16.02)
(OR. en)**

**5927/1/07
REV 1**

LIMITE

**SIRIS 23
SCHENGEN 7
COMIX 130**

NOTE

du: Secrétariat général
au: Groupe "SIS/SIRENE" – Comité mixte (UE-Islande, Norvège et Suisse)
Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2000/265/CE du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le Secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET"

Les délégations trouveront en annexe un projet de décision du Conseil concernant une modification du règlement financier SISNET.

DÉCISION DU CONSEIL

du xx xxxxx 2007

modifiant la décision 2000/265/CE du Conseil du 27 mars 2000

établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le Secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET"¹

(2007/xxx/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/870/CE² et la décision 2007/XXX/CE³ autorisent le Secrétaire général adjoint du Conseil à agir, dans le contexte de l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, en tant que représentant de certains États membres aux fins de la conclusion de contrats concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, et à gérer ces contrats, [dans l'attente de sa migration vers une infrastructure de communication à la charge de la Communauté européenne].⁴

¹ JO L 85 du 6.4.2000, p. 12.

² JO L 337 du 30.12.1999, p. 41.

³ Ajouter une référence à la décision accordant au Secrétaire général adjoint un mandat relatif à la gestion d'un nouveau contrat.

⁴ Cion a suggéré de supprimer ce membre de phrase.

- (2) Les obligations financières découlant de ces contrats sont à la charge d'un budget spécifique (ci-après dénommé "le budget SISNET") finançant l'infrastructure de communication visée dans lesdites décisions du Conseil.
- (3) Les nouveaux États membres, au sens de l'acte d'adhésion de 2003, à l'exception de Chypre, seront intégrés dans le système d'information Schengen de première génération (SIS 1+) à une date qui sera fixée par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 (ci-après dénommé "projet SISone4ALL").
- (4) A partir de cette date, il conviendrait que ces États membres participent au budget.
- (5) Deux États membres, l'Irlande et le Royaume-Uni, qui contribuent au budget SISNET mais qui ne sont pas connectés au système d'information Schengen, ne devraient pas contribuer aux surcoûts entraînés par le projet SISone4ALL,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 2000/265/CE du Conseil est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins du présent règlement financier, le "budget" est l'acte qui prévoit et autorise préalablement, pour chaque exercice, les recettes et les dépenses nécessaires pour remplir les obligations découlant des contrats visés à la décision 1999/870/CE et à la décision 2007/XXX/CE ⁵.

2. Aux fins du présent règlement financier, la référence à SISNET comprend l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen telle qu'elle est mentionnée dans la décision 1999/870/CE du Conseil et la décision 2007/XXX/CE du Conseil ⁶."

2) A l'article 25, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Les recettes du budget sont constituées par les contributions financières des États membres suivants: la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, ainsi que par la Norvège et l'Islande."

3) A l'article 26, une nouvelle phrase est ajoutée:

"Les surcoûts entraînés par l'élargissement de l'infrastructure de communication à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ne sont pas pris en charge par l'Irlande ou le Royaume-Uni."

⁵ Ajouter une référence à la décision accordant au Secrétaire général adjoint un mandat relatif à la gestion d'un nouveau contrat.

⁶ Ajouter la référence après sa publication.

4) À l'article 28, un nouveau paragraphe 3 est ajouté:

"3. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice des dispositions de l'article 49, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie sont invités à verser leur contribution initiale selon un calendrier arrêté par les États membres visés à l'article 25."

5) À l'article 29, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Tous les contrats susvisés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services⁷ sont conclus conformément aux dispositions de ladite directive et de toute modification ultérieure qui y serait apportée (ci-après dénommée "la directive sur les marchés publics").

6) À l'article 29, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les contrats dont la valeur estimée ne dépasse pas les seuils fixés par la directive sur les marchés publics peuvent être conclus par entente directe. Dans de tels cas, les États membres visés à l'article 25 n'en sont pas moins tenus de permettre, dans la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, aux fournisseurs susceptibles de fournir les biens et les services en question de faire des offres concurrentes."

7) À l'article 29, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les procédures d'appel d'offres et les critères de sélection et d'attribution sont fixés et régis par les dispositions de la directive sur les marchés publics, telles que complétées par le présent règlement financier."

⁷ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

8) À l'article 37, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La commission consultative s'efforce d'émettre ses avis par consensus. Lorsqu'un tel consensus n'est pas possible, elle émet ses avis à la majorité simple de ses représentants. Le quorum requis est de dix-neuf membres. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix."

9) À l'article 39, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) tous les projets de contrats de fournitures ou de prestations de services, y compris les études, dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par la directive sur les marchés publics;"

10) À l'article 43, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Un tel cautionnement est obligatoire dès lors que la valeur du contrat concerné est égale ou supérieure aux seuils fixés par la directive sur les marchés publics."

11) À l'article 49, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) un ajustement des contributions des États visés à l'article 25 afin d'imputer à la charge de l'autre État une fraction des coûts antérieurement supportés pour l'installation du réseau SISNET. Cette fraction est calculée sur la base de la part des ressources TVA de l'autre État dans le total des ressources TVA des Communautés européennes, pour les exercices budgétaires antérieurs ayant entraîné des dépenses nécessaires à l'installation du réseau SISNET. Si aucune donnée sur les ressources TVA n'est disponible, l'ajustement des contributions est déterminé sur la base de la part de chaque État membre concerné dans le total des produits intérieurs bruts (PIB) de tous les États visés à l'article 25. La contribution à cette fraction fait l'objet d'une "note de crédit" en faveur des États visés à l'article 25 au prorata de leur quote-part calculée selon l'article 26. Ceux-ci peuvent choisir d'affecter le montant à leur quote-part au budget ou de demander le remboursement."

Article 2

1. La présente décision prend effet le jour de son adoption.
2. Elle est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à xxxxx, le xx xxxxx 2007.

Par le Conseil

Le président

xxxx
